

Arrêt

n° 286 224 du 16 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue Baudouin Pierre 1/C
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 12.05.2022 d'irrecevabilité de la demande formée sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée et de l'ordre de quitter le territoire du 12.05.2022, notifiées à la requérante le 19.05.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour, datée du 2 février 2021, fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 12 mai 2022 et un ordre de quitter le territoire a été adopté le même jour. Ces décisions, qui constituent

les actes attaqués et qui ont été notifiées à la requérante le 19 mai 2022, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 17.02.2021 par

(...)

Née à (...), le (...)

Nationalité : Maroc

Adresse : (...)

Egalement connu sous l'identité (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée légalement en Belgique le 07.04.2016 munie de son passeport avec un visa C valable 30 jours jusqu'au 09.05.16 mais à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le 27.10.16, elle a introduit une demande 9bis qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) en date du 15.05.17 et la décision lui a été notifiée le 19.05.17. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la durée de son séjour (arrivée en Belgique en 2016). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroit, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

La requérante invoque son intégration (dans le quartier où elle réside). Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle évoque la présence de ses deux fils, de sa fille, de son petit-fils et de sa petite-fille en Belgique mais invoque surtout sa cohabitation avec son fils, I. B., et son petit-fils, M. B., tous deux de nationalité belge. Elle invoque le sentiment de déracinement et de coupure avec sa famille. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans

le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). »

La requérante invoque l'intérêt supérieur de l'enfant, concernant son petit-fils M. B., au sens des articles 3.1, 27 et 28 de la Convention internationale du droit des enfants ainsi qu'au sens de l'article 24 §3 de la Constitution belge car la requérante prend en charge l'éducation et l'entretien son petit-fils lorsque son fils travaille. La requérante déclare être la figure maternelle de la famille et qu'un retour au Maroc causerait un manque affectif pour l'enfant. Notons que ces articles ne peuvent s'appliquer dans le cas présent à son petit-fils vu que la requérante est seulement la grand-mère et que l'enfant et son père qui sont belges tous les deux restent sur le territoire, il n'y a donc pas dans le chef de l'enfant une rupture de l'unité familiale au sens strict.

Rappelons enfin qu'il n'est imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressée et son petit-fils ne serait que temporaire. En outre, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. De plus, il existe en Belgique de nombreuses possibilités d'aides pouvant prendre le relais durant l'absence momentanée de la requérante. Ces éléments invoqués ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc et ne pas pouvoir être hébergée et entretenue sur place.

Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En outre, notons que rien n'empêche son fils, qui travaille en Belgique et qui a des revenus de l'aider financièrement pendant son retour provisoire au pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Elle affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons à la demandeuse qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Remarquons également que rien n'empêche son fils, qui travaille en Belgique et qui a des revenus de l'aider à financer son retour temporaire au Maroc en vue d'y lever l'autorisation requise.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

S'agissant du second acte attaqué

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Madame :

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Maroc

qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de (...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen1, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : la date d'arrivée sur le territoire est le 07.04.2016. Avait droit à un visa valable 30 jours jusqu' au 09.05.2016 et a dépassé ce délai. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes de bonne administration (erreur manifeste d'appréciation et devoir de minutie), de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à quelques considérations théoriques sur l'obligation de motivation et sur les « principes généraux de prudence et [du] devoir de minutie, ainsi que l'obligation de la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier pour statuer ». Elle rappelle également la portée du contrôle de la légalité.

Elle indique qu'en l'espèce, « la partie adverse ne fait qu'énoncer des faits sans pour autant les mettre en lien avec une quelconque justification ». Elle rappelle tout d'abord la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) selon laquelle les circonstances survenues lors du séjour peuvent le cas échéant constituer l'empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Elle explique que « son fils, de nationalité belge chez qui elle réside depuis 2016, a vu sa situation personnelle grandement perturbée et modifiée en 2015 et encore plus en 2020. M., petit-fils de la requérante, s'est vu confié exclusivement à son papa, Monsieur B. I., fils de la requérante, par jugement du Tribunal de la famille en 2016. Monsieur B. a donc dû

assumer seul l'entretien et l'éducation de son fils, tâches dans lesquelles la requérante a participé dès 2015, prenant ainsi un rôle important (même crucial) dans la vie du jeune M. qui n'avait alors qu'à peine 2 ans lorsqu'il a été abandonné par sa mère. Plus grave, en 2020, cette dernière est décédée. La seule figure maternelle connue de M. et présente pour lui est sa grand-mère paternelle, la requérante. Il s'agit d'un pilier important dans la vie de l'enfant : elle va le conduire/le chercher à l'école, s'en occupe lorsque son père travaille, et a pris un rôle familial crucial pour lui et pour Monsieur B.. Sans ce soutien réciproque (moral et matériel), la famille ne tiendrait pas et surtout M. ne pourrait pas poursuivre son épanouissement de manière sereine s'il devait à nouveau être confronté à une rupture, même temporaire, d'une figure importante de son quotidien (nouveau sentiment d'abandon chez l'enfant et troubles qui s'en suivront nécessairement). Ces éléments n'ont pas été rencontrés par la partie adverse dans la motivation de la décision. Les circonstances récentes et la longueur du séjour de la requérante auprès de son petit-fils (et pas seulement sur le territoire belge) sont des éléments importants et survenus après l'arrivée sur le territoire de la requérante qui constituent des circonstances exceptionnelles empêchant, ou rendant particulièrement difficile, un retour dans le pays d'origine en vue de l'introduction d'une demande de droit de séjour auprès du poste diplomatique ».

Elle indique ensuite que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans l'acte attaqué, la requérante a bien prouvé son intégration dans la mesure où « *l'école confirme qu'[elle] vient chercher l'enfant, tandis qu'il est compliqué de prouver une intégration « dans son quartier ». La requérante vit depuis 6 ans sur le territoire belge où elle rencontre ses voisins, discute avec eux etc... Elle n'a jamais rencontré la moindre difficulté et respecte les lois et usages belges* ».

Elle souligne enfin que Monsieur B. ne pourrait pas payer les frais de voyage et de logement sur place en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine et rappelle que Monsieur B. « *a la charge exclusive de son fils, et donc financière également, et assume les charges pour eux en Belgique (loyer, nourriture, soins, scolarité etc...). Il apparaît impossible qu'il prenne en charge de tels frais* ».

Elle conclut que les actes attaqués ne répondent pas à l'exigence de motivation, ne procèdent pas d'un examen rigoureux et minutieux de la situation de la requérante, et constituent une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soulève, dans un premier temps, le droit au respect de la vie privée et familiale, dont elle rappelle la portée. Elle indique qu'en l'espèce, la requérante « *forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens d'union et habitant sous le même toit. La requérante est demeurée sur le territoire belge afin de pouvoir venir en aide quotidiennement à son fils pour l'éducation et l'entretien de M.. Elle se charge de lui lorsque Monsieur B. travaille, surtout lors des pauses de nuit. Elle le conduit et va le chercher à l'école, s'occupe des repas, des devoirs M. est scolarisé en première année primaire auprès de l'école communale fondamentale mixte d'Herstal. L'école confirme d'ailleurs que l'enfant est souvent conduit et repris par la requérante, compte tenu du travail de nuit du papa (pièce 6). Non seulement en ce qui concerne les actes de la vie quotidienne mais surtout d'un point de vue affectif et moral, la requérante ne pourrait retourner au Maroc afin d'y solliciter le droit de séjour requis. M. est en effet élevé par son père et sa grand-mère depuis 2016, alors qu'il avait à peine 2 ans, et il s'agirait d'un déchirement et d'un manque affectif profond si Madame B. devait retourner au Maroc, pour un enfant qui a été séparé très jeune de sa mère et qui l'a brutalement perdue en début d'année 2020. La requérante est la figure maternelle de la famille, et vit avec son fils et son petit-fils depuis plus de 6 ans, de sorte qu'il semble impossible tant pour son fils que pour son petit-fils qu'elle doive retourner au Maroc, ne fut-ce qu'un court séjour. Il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la protection de la vie privée et familiale de la requérante. L'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme permet de garantir le respect de la vie privée et familiale et il est indéniable qu'en l'espèce, Madame B. dispose d'une vie familiale en Belgique à laquelle il ne peut être mis fin*

Elle ajoute que « *Les circonstances exceptionnelles visées à l'Article 9 bis doivent s'entendre de circonstances qui rendent difficiles l'organisation d'un voyage à l'étranger. En l'espèce, celui-ci paraît impossible, ou en tout cas très difficile, tant d'un point de vue matériel, puisque la requérante n'a pas les moyens financiers de réaliser ce voyage ni le moyen d'être hébergée et entretenue sur place (elle ne dispose pas de revenus au Maroc), que d'un point de vue psychologique, la requérante ne pouvant faire l'objet d'un nouveau déracinement et être à nouveau coupée de sa famille ainsi qu'elle a pu l'expliquer dans le courrier remis en annexe de sa demande 9bis* ».

La partie requérante soulève, dans un second temps, la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle invoque la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 2.2 selon lequel « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille* », l'article 3.1 qui prévoit que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* », et l'article 27 qui garantit à tout enfant « *un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social* ».

Elle cite les articles 24§3 et 28 de la Constitution relatifs au droit à l'éducation. Elle rappelle la jurisprudence de la CourEDH imposant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle invoque la Recommandation n° R (84)9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les migrants de la deuxième génération.

En l'espèce, elle estime que « *l'intérêt supérieur de l'enfant, M., son petit-fils, doit également être retenu en l'espèce comme une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de retourner au Maroc car il s'agirait d'une épreuve émotionnelle difficile à traverser pour ce jeune enfant qui a vécu de ses 2 ans à ses 6 ans en étant élevé par son père et sa grand-mère, qui s'en occupe au quotidien. Sa présence au quotidien pour épauler Monsieur B. dans sa tâche de père, compte tenu de ses horaires d'emploi difficiles et de la nécessité d'une présence constante pour M., rendent d'autant plus exceptionnelles les circonstances empêchant Madame B. de retourner au Maroc. (...) D'une part, la requérante a sa vie familiale en Belgique depuis plus de six ans. Elle vit avec son fils et son petit-fils, se charge des trajets pour l'école, les médecins, les activités, le prends en charge lorsque son père travaille, notamment de nuit, et constitue en outre et surtout une figure maternelle dont M. ne pourrait plus se passer. L'école confirme que « le papa travaillant de nuit, l'enfant a besoin de sa grand-maman pour être pris en charge » (pièce 6). Au-delà du soutien « logistique » qu'elle constitue incontestablement pour la famille, la relation forte qui unit M. à sa grand-mère est primordiale et doit être prise en compte dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles vantées. Comme indiqué ci-dessus, il semble impossible pour la requérante et son petit-fils d'être séparés. L'intérêt supérieur des enfants commande de ne pas prendre de mesures qui leur seraient préjudiciables* ».

Elle souligne également que « *l'article 375bis du Code civil prévoit un droit aux relations personnelles des grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants. Le Législateur belge a voulu consacrer les liens familiaux entre petits-enfants et grands-parents en inscrivant dans le Code civil ce droit à faire partie de la vie des petits-enfants* ».

Enfin, quant à la considération selon laquelle « *il existe en Belgique de nombreuses possibilité d'aides pouvant prendre le relais durant l'absence momentanée de la requérante* », elle estime que « *cette affirmation ne peut être suivie. Outre le rôle assumé au quotidien dans la gestion de l'enfant, c'est surtout le lien affectif qui est mis en avant et qui impose à la requérante de demeurer sur le territoire belge aux fins d'introduire sa demande sur pied de l'article 9bis* ».

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt, la requérante s'est notamment prévalué, à titre de circonstance exceptionnelle, de l'intérêt supérieur de son petit-fils. Plus particulièrement, il a été exposé que « *Ma cliente est arrivée en Belgique en 2016 afin d'y rejoindre notamment Monsieur I. B., son fils, ainsi que le fils de ce dernier, son petit-fils, M. B., né le 22 août 2014. Elle vit avec ces derniers depuis son arrivée. (...). Le fils de ma cliente, Monsieur I. B., vit seul avec son propre fils, M., dont il a l'hébergement exclusif en vertu du Jugement du Tribunal de la Famille de Liège - Division de Liège du 19 mai 2016. La mère de l'enfant était totalement absente de la vie de M. et Monsieur B. en a eu la charge exclusive. La maman du petit-fils de ma cliente est malheureusement décédée en cette année 2020 de sorte que Monsieur I. B. est désormais seul pour élever son fils et a besoin du soutien précieux et nécessaire de sa propre mère au quotidien. Monsieur B. travaille pour compte de (...) et est sous contrat statutaire depuis le 21 mars 2016 en qualité de visiteur de matériel roulant. Il preste dans un schéma horaire en trois pauses (pièce 7). Ma cliente est donc demeurée sur le territoire belge afin de pouvoir venir en aide à son fils quotidiennement pour l'éducation et l'entretien de M.. Elle se charge de lui lorsque Monsieur B. travaille, surtout lors des pauses de nuit. Elle le conduit et va le chercher à l'école, s'occupe des repas, des devoirs ... M. est scolarisé en première année primaire auprès de l'école communale (...). L'école confirme d'ailleurs que l'enfant est souvent conduit et repris par ma cliente, compte tenu du travail de nuit du papa (pièce 6). Non seulement en ce qui concerne les actes de la vie quotidienne mais aussi d'un point de vue affectif et moral, ma cliente ne pourrait retourner au Maroc afin d'y solliciter le droit de séjour requis. M. est en effet élevé par son père et sa grand-mère*

depuis 2016, alors qu'il avait à peine 2 ans, et il s'agirait d'un déchirement et d'un manque affectif profond si Madame B. devait retourner au Maroc, pour un enfant qui a été séparé très jeune de sa mère et qui l'a brutalement perdue en ce début d'année 2020. Ma cliente est la figure maternelle de la famille, de sorte qu'il semble impossible tant pour son fils que pour son petit-fils qu'elle doive retourner au Maroc, ne fut-ce qu'un court séjour. Il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la protection de la vie privée et familiale de ma cliente. (...) ».

Or, il ne ressort aucunement du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait motivé sa décision quant à cet élément, lequel a pourtant été soulevé expressément en termes de demande. En effet, l'acte attaqué fait seulement état de ce que les articles 3.1, 27 et 28 de la Convention internationale du droit des enfants et l'article 24 §3 de la Constitution belge « *ne peuvent s'appliquer dans le cas présent à son petit-fils vu que la requérante est seulement la grand-mère et que l'enfant et son père qui sont belges tous les deux restent sur le territoire, il n'y a donc pas dans le chef de l'enfant une rupture de l'unité familiale au sens strict* ».

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe que « *les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé. La partie requérante invoque à tort la violation de plusieurs dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant. En effet, les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties* ».

Or, le Conseil relève que, dans le cadre de la première branche du moyen unique, la partie requérante argumente également que les circonstances survenues lors du séjour peuvent le cas échéant constituer l'empêchement à retourner dans le pays d'origine et elle explique que « *son fils, de nationalité belge chez qui elle réside depuis 2016, a vu sa situation personnelle grandement perturbée et modifiée en 2015 et encore plus en 2020. M., petit-fils de la requérante, s'est vu confié exclusivement à son papa, Monsieur B. I., fils de la requérante, par jugement du Tribunal de la famille en 2016. Monsieur B. a donc dû assumer seul l'entretien et l'éducation de son fils, tâches dans lesquelles la requérante a participé dès 2015, prenant ainsi un rôle important (même crucial) dans la vie du jeune M. qui n'avait alors qu'à peine 2 ans lorsqu'il a été abandonné par sa mère. Plus grave, en 2020, cette dernière est décédée. La seule figure maternelle connue de M. et présente pour lui est sa grand-mère paternelle, la requérante. Il s'agit d'un pilier important dans la vie de l'enfant : elle va le conduire/le chercher à l'école, s'en occupe lorsque son père travaille, et a pris un rôle familial crucial pour lui et pour Monsieur B.. Sans ce soutien réciproque (moral et matériel), la famille ne tiendrait pas et surtout M. ne pourrait pas poursuivre son épanouissement de manière sereine s'il devait à nouveau être confronté à une rupture, même temporaire, d'une figure importante de son quotidien (nouveau sentiment d'abandon chez l'enfant et troubles qui s'en suivront nécessairement). Ces éléments n'ont pas été rencontrés par la partie adverse dans la motivation de la décision. Les circonstances récentes et la longueur du séjour de la requérante auprès de son petit-fils (et pas seulement sur le territoire belge) sont des éléments importants et survenus après l'arrivée sur le territoire de la requérante qui constituent des circonstances exceptionnelles empêchant, ou rendant particulièrement difficile, un retour dans le pays d'origine en vue de l'introduction d'une demande de droit de séjour auprès du poste diplomatique* », ce qui permet en tout état de cause au Conseil d'annuler la première décision querellée sur la base d'une

absence de prise en compte de tous les éléments de la cause et d'un manquement à l'obligation de motivation formelle (cf. les points 3.2. et 3.3. du présent arrêt).

3.5. Partant, la première branche, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la première branche et l'autre branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée est censée ne jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour datée du 2 février 2021 fondée sur l'article 9bis de la Loi ayant mené à cette décision redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, la requérante n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'elle n'aurait pas été appelée à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (cf. en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017).

En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois, par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE